



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-079

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

- 63-2021-06-04-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme n°2021-11 PPR (1 page) Page 4
- 63-2021-05-12-00035 - Convention de délégation entre la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des ALPES-MARITIMES et la DDFiP 63 (3 pages) Page 6
- 63-2021-04-28-00007 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental de la VIENNE et la DDFiP 63 (3 pages) Page 10
- 63-2021-05-25-00002 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental du FINISTÈRE et la DDFiP 63 (3 pages) Page 14
- 63-2021-05-26-00003 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental du NORD et la DDFiP 63 (3 pages) Page 18

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

- 63-2021-06-01-00004 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 22
- 63-2021-06-01-00005 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de RIOM (2 pages) Page 27

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

- 63-2021-06-02-00004 - AP d'enregistrement N°20210975 du 02 juin 2021 concernant le Gaec de l'Espinassade à Saint-Donat (10 pages) Page 30

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

- 63-2021-06-02-00006 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Henri GISSELBRECHT (2 pages) Page 41

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

- 63-2021-06-02-00005 - AP n°20210973 du 02 juin 2021 de consultation du public concernant l'exploitation d'un élevage de porcs par le Gaec des ARÔMES à GIAT (3 pages) Page 44
- 63-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 modifiant l'AP du 8 mars 2021 Sictom des Couzes (2 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile

- 63-2021-05-31-00008 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques (par ordre alphabétique) session du 31 mai 2021 (1 page) Page 51

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-05-31-00007 - AP portant autorisation Trial de Pagnat (6 pages) Page 53

63-2021-06-02-00002 - Arrêté autorisant le Grand Prix de Camions Charade 2021 (12 pages) Page 60

63-2021-06-08-00001 - Arrêté n°SPI-2021-044 du 08 juin 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE les 01 et 08 août 2021 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux (3 pages) Page 73

63-2021-06-04-00001 - Autorisation création Hélicopter occasionnelle Société Jet Systems Hélicoptères Services Intervention commune du Mont Dore (7 pages) Page 77

63-2021-06-04-00002 - Autorisation de survol à basse altitude Société Jet Systems Hélicoptères Services Intervention commune du Mont Dore (4 pages) Page 85

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2021-05-10-00010 - ARRETE N°2021-207 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 90

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-06-02-00003 - benier nicolas (2 pages) Page 94

63-2021-06-03-00002 - ssassad modification déclaration (2 pages) Page 97

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

63-2021-06-03-00001 - ARS DOS 2021 06 03 03 0032 (2 pages) Page 100

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

63-2021-06-07-00001 - SKM_C25821060708390 décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom, du 07 juin 2021. (11 pages) Page 103

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-04-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des Finances
publiques du Puy-de-Dôme n°2021-11 PPR



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-11 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

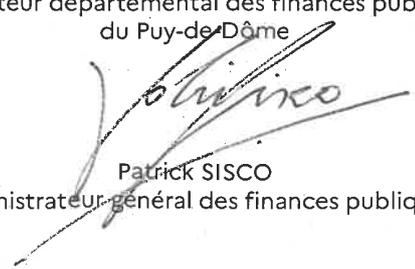
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 28 juin 2021. Toutefois, l'accueil téléphonique sera maintenu.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juin 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-12-00035

Convention de délégation entre la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des ALPES-MARITIMES et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 16 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**, représentée par Monsieur François DELEMOTTE, directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

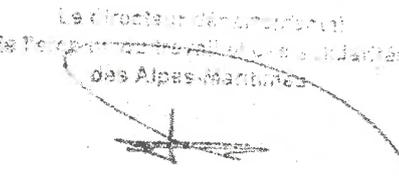
gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nice

Le 12 MAI 2021

Le délégant	Le délégataire
<p>Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes Délégation OSD par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2021-434 du 16/04/2021 publié au RAA de la préfecture des Alpes-Maritimes n° 101 du 19/04/2021</p> <p>Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes</p>  <p>François DELEMOTTE</p>	<p>Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p> <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Nathalie GAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet du Département des Alpes-Maritimes</p> <p>Le Préfet des Alpes-Maritimes</p>  <p>Benoît DONZALEZ</p>	<p>Visa du préfet</p>  <p>Le Préfet Philippe CHOPIN</p>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-28-00007

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental de la VIENNE
et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Vienne** représenté par Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur du SGCD, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Vienne et de l'UD-Directe de la Vienne et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Vienne.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers

Le 28 avril 2021

Le délégant


Secrétariat général commun
départemental de la Vienne

OSD par délégation de la Préfète de la Vienne
en date du 12 janvier 2021


Visa du préfet

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalia BAYMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Visa du préfet

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-25-00002

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental du FINISTÈRE
et la DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Finistère** représenté par Madame Diane Sanchez, Directrice du secrétariat général commun du Finistère, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du « Finistère » et de l'UD-Direccte du « Finistère » et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du « Finistère »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Quimper

Le 25/05/2021

Le délégant

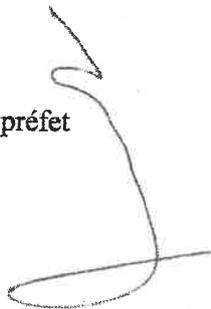
La directrice du Secrétariat Général
Commun Départemental du Finistère


Diane SANCHEZ

Secrétariat général commun
départemental du Finistère

OSD par délégation du Préfet du Finistère
en date du 20 janvier 2021

Visa du préfet

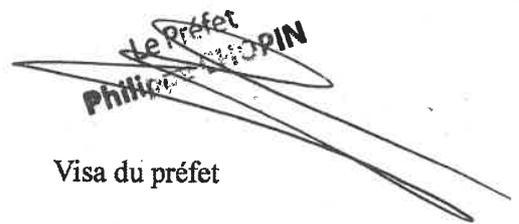


Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe MORIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-26-00003

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental du NORD et la
DDFiP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Nord**, représenté par Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du Nord et de l'UD-Directe du Nord et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du Nord.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lille

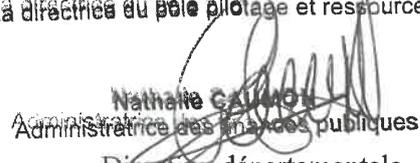
Le 26 MAI 2021

Le délégant



Secrétariat général commun
départemental du Nord

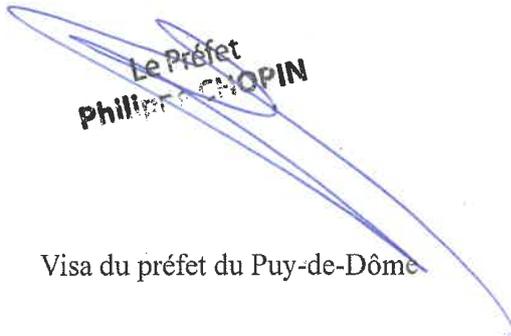
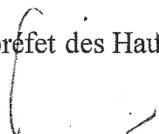
Le délégataire
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie GAILLOU
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord, en date du 4 février 2021

Visa du préfet des Hauts-de-France



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Visa du préfet du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-01-00004

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Clermont-Ferrand

Direction départementale des Finances publiques du PUY-DE-DÔME

Pôle Etat et expertises

Direction des Affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier PRUGNARD, Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, chargé de mission auprès du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer tout acte relatif à l'activité du service dans la limite de mes propres attributions.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, en charge de l'enregistrement, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à son domaine d'activité :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;

- 5°) au nom et sous a responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux paiements fractionnés et différés ;
 - b) l'ensemble des actes administratifs relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

La même délégation en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10 000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Catherine CUBEAU;
- Monsieur Hervé LEGROS;
- Monsieur Richard LAURENT.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M Romain RAYNAL, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement, en charge de la publicité foncière, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes suivants en matière de publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.

à Mme TOUCHÉBOEUF Pascale, contrôleuses principale, adjointe de M RAYNAL.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEDE, la délégation prévue à l'article 2

Feuille1

pourra être exercée par M RAYNAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M RAYNAL, la délégation prévue à l'article 4 pourra être exercée par Mme QUEDE.

Article 7

Les délégations précédemment consenties sont annulées.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand le 1^{er} juin 2021
Le comptable responsable du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement

Williams LABAT



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-01-00005

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des entreprises de RIOM

Direction départementale des Finances publiques du puy-de-Dôme
Pôle Etat et Expertises
2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Jérôme MESMIN, responsable du service des impôts des entreprises de Riom

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes DENEUVILLE-CONSTANT Anne, JEAN-LOUIS Janique, MATHIVAT Sandrine et MAZAT Marie-Hélène, Contrôleuses principales des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

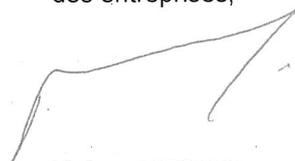
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEAN-LOUIS Janique	contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
PALLADINO Pascale	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
SARDIER Valérie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HAYER Danièle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MAZAT Marie-Hélène	contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
LABONNE Christelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
MATHIVAT Sandrine	contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
MOULY Stéphanie	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DENEUVILLE CONSTANT Anne	contrôleur	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 euros
DESPLAT Fabienne	agent	2 000 €			
FOURTIN Arlette	agent	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Riom, le 1^{er} juin 2021

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Jérôme MESMIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00004

AP d'enregistrement N°20210975 du 02 juin 2021
concernant le Gaec de l'Espinassade à
Saint-Donat

20210975



Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
autorisant le GAEC DE L'ESPINASSADE
à exploiter un élevage de vaches laitières
sur la commune de SAINT-DONAT**

LE PREFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 212-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par le GAEC DE L'ESPINASSADE le 12 juin 2020 en vu d'être autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune de Saint-Donat ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration au nom du GAEC de l'Espinassade sous la rubrique n°2101-2 d (activité d'élevage, vente, transit, etc.) vaches laitières de 50 à 150 vaches à la date du 13 mars 2013, valable pour 144 vaches laitières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20202192 en date du 20 novembre 2020, portant modalités d'organisation de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par le GAEC de l'ESPINASSADE sur la commune de Saint-Donat ;
- Vu** l'absence d'avis dans le registre de consultation du public et sur le site internet dédié du lundi 04 janvier 2021 au lundi 01 février 2021 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210378 du 04 mars 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement du GAEC de l'Espinassade ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Donat ;

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2021 ;

Vu l'avis de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2021 ;

Considérant que le SDIS a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

Considérant que la commune de Saint-Donat a fait part de la possibilité d'un manque de ressource en eau ;

Considérant en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS et de la commune de Saint-Donat, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-dôme,

ARRÊTE

Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, Péremption

Les installations du GAEC de L'Espinassade représenté par Madame VERGNE Marie Claire, dont le siège social est situé au lieu dit : « L'Espinassade », faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2020 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-DONAT, au lieu-dit : « L'Espinassade », 63680 SAINT-DONAT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2101-2b	2- (Bovins activité d'élevage, de vente, transit, etc...) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont une partie du lait est destiné à la consommation humaine.) b- 151 à 400 vaches.	175 vaches	Enregistrement

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement soit : **21,5 m³ par jour.**

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-DONAT	OI 0091 ; OI 0067 ; OI 0064 ; OI 0069	Espinassade
	OG 0049 ; OG 0083 ; OG 0084 OG 0115	Suchère.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration au nom du GAEC de l'Espinassade sous la rubrique n°2101-2 d (activité d'élevage, vente, transit, etc.) vaches laitières de 50 à 150 vaches à la date du 13 mars 2013, valable pour 144 vaches laitières.

Article 1.6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7), arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016).
- l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Prescriptions relatives à la disponibilité en eau

Si les études réalisées par le gestionnaire du réseau d'eau potable venaient à montrer des difficultés d'approvisionnement en eau, l'exploitant devrait mettre en œuvre des mesures alternatives d'alimentation en eau (réserve collinaire, stockage des eaux de pluie, ...).

Article 2.2 - Prescriptions relatives à la défense externe contre l'incendie

L'avis du SDIS précise que l'installation doit disposer de deux réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes chacune, destinées à l'extinction, accessibles en toutes circonstances et disponibles durant deux heures.

Conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie (DCI), les réserves artificielles retenues doivent :

- posséder chacune, 1 colonne ou dispositif fixe d'aspiration (poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle.
 - disposer d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par un engin à pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDECI).
 - être clôturées pour limiter l'accès aux seuls sapeurs pompiers (ouverture par le triangle de manœuvre 11 mm). Cette surface d'eau libre est sécurisée contre le risque de noyade (corde à nœuds, échelle à rongeur, ...).
- Ces réserves-incendie font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS 63, si possible à l'occasion de la visite de réception.

L'exploitant doit s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ces PEI (Point d'Eau Incendie) en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS 63.

Ces PEI privés doivent être portés à la connaissance de la mairie ou du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) compétent afin d'être répertoriés (arrêté communal ou intercommunal de DECI).

La mise en service de tout nouveau moyen concourant à la défense extérieure contre l'incendie (poteau, réserve...) doit faire l'objet d'une information détaillée (localisation précise, débit et pression ou volume disponible, type d'aménagement) au service prévision du SDIS du Puy-de-Dôme.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Donat et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Saint-Donat pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint-Donat dont une copie est adressée à la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514.6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.4 – Exécution - Copie

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de Saint-Donat,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00006

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Dr Henri
GISSELBRECHT

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°095
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE GISSELBRECHT Henri**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SV n° MSD-34/91 du 16/12/1991 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Henri GISSELBRECHT, Vétérinaire sanitaire domicilié à LEMPDES ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20/05/2021 concernant la suppression du tableau de l'Ordre pour cause de retraite de Monsieur Henri GISSELBRECHT depuis le 14/05/2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDAF/SV n° MSD-34/91 du 16/12/1991 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Henri GISSELBRECHT, Vétérinaire sanitaire domicilié à LEMPDES, est abrogé.

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 juin 2021

LE PREFET,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00005

AP n°20210973 du 02 juin 2021 de consultation
du public concernant l'exploitation d'un élevage
de porcs par le Gaec des ARÔMES à GIAT



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210973

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

Communes de GIAT(63620)

demande présentée par le GAEC DES ARÔMES concernant la création d'un élevage de porcs à l'engrais (1 000 animaux-équivalents) implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur la commune de GIAT relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande par laquelle le GAEC DES ARÔMES sollicite l'exploitation sous le régime de l'enregistrement, d'un élevage de porcs à l'engrais de 1 000 animaux-équivalents implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur le territoire de la commune de GIAT et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC DES ARÔMES concernant l'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'un élevage de porcs de 1 000 animaux-équivalents implanté au lieu-dit « Jeandaleix » sur la commune de GIAT fera l'objet d'une consultation du

public en mairie de GIAT du lundi 28 juin 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

- lundi : de 9h00 à 12h00
- mardi, mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 9h00 à 12h00
- vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- samedi : de 9h00 à 12h00.

Compte-tenu du contexte sanitaire en vigueur, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque).

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: rubrique : politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr)

Accès: rubrique : consultations publiques.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de GIAT aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme-Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial -Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse « la Montagne » édition 23 et « la Creuse Agricole et Rurale ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de GIAT (commune d'implantation), FERNOËL (commune comprise dans le rayon d'affichage (1km) et impactée par le plan d'épandage), VERNEUGHEOL (commune impactée par le plan d'épandage) pour le

département du Puy-de-Dôme, BASVILLE et FLAYAT (communes impactées par le plan d'épandage) pour le département de la Creuse.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de GIAT, FERNÖEL, VERNEUGHEOL, BASVILLE et FLAYAT sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :
GAEC DES ARÔMES, «Jeandaleix», GIAT (63620).

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de GIAT à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de GIAT, FERNÖEL, VERNEUGHEOL, BASVILLE et FLAYAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00003

Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 modifiant l'AP
du 8 mars 2021 Sictom des Couzes



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211004

**ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n° 20210421 du 8 mars 2021
- autorisant la modification de l'article 10 des statuts du SICTOM des Couzes
- mettant à jour la liste des membres du SICTOM des Couzes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 modifié autorisant la constitution du SICTOM des Couzes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 autorisant la modification de l'article 10 des statuts du SICTOM des Couzes et mettant à jour la liste des membres de ce syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier deux erreurs matérielles intervenues dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20210421 du 8 mars 2021 est modifié de la façon suivante :

- Dans la première phrase, le nom « SIAREC » est remplacé par « SICTOM des Couzes »

- Après la phrase « * à l'article 10, le nombre "14" est remplacé par le nombre "18" » la phrase suivante est ajoutée :

« * à l'article 11, « le produit de la redevance des professionnels (campings...) » et « le soutien des éco-organismes » sont ajoutés à la liste des ressources du syndicat ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, le Président du « SICTOM des Couzes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2021**

Le Préfet,


Le Préfet
Philippe CHOPIN
Philippe CHOPIN

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00008

Liste nominative des candidats admis à l'examen
de formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique) session du 31 mai 2021



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur en prévention et secours civiques
(par ordre alphabétique)**

session du 31 mai 2021

Civilité	Prénom	NOM
Mme	ANGELIQUE	MOSSE
Mr	FLORIAN	NIEZ
Mr	CHRISTOPH	PENARANDA
Mme	AMELIE	SUEL épouse PRUNET-FOCH

A Clermont-Ferrand, le 31 mai 2021.

Le président du jury :
Bruno VEZINE

Les membres du jury :

Olivier MALLINJOUD

Geneviève GHISELLI

Xavier COOL

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-31-00007

AP portant autorisation Trial de Paugnat

ARRETÉ N°SPI-2021-37
autorisant le « 12ème Trial de Paugnat »
le 13 juin 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par **M. Claude ASTAIX** (Président), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée **le dimanche 13 juin 2021 dénommée «12ème TRIAL DE PAUGNAT»** suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'attestation de la police d'assurance GRAS SAVOYE conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'avis favorable du maire de Charbonnières-Les-Varenes ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 20 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association AUVERGNE MOTO SPORT, représentée par M. Claude ASTAIX (Président), est autorisée à organiser une épreuve motorisée le dimanche 13 juin 2021 de 8h à 18h dénommée «12ème TRIAL DE PAUGNAT» sur le site de Paugnat à Charbonnières Les Varennes.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs seront installées à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours de liaison, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours :

- Un poste de secouristes (4 secouristes + 1VPSP et matériel)
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone, qualifiés FFM

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- **mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.**
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

*Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.***

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur devra prévoir un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation **ainsi que de toute mesure complémentaire prescrite par les services de l'État.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

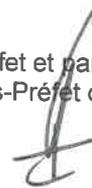
Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Claude ASTAIX, organisateur,
- Monsieur le Maire de la commune de Charbonnières-Les-Varennnes,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-préfet de Riom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

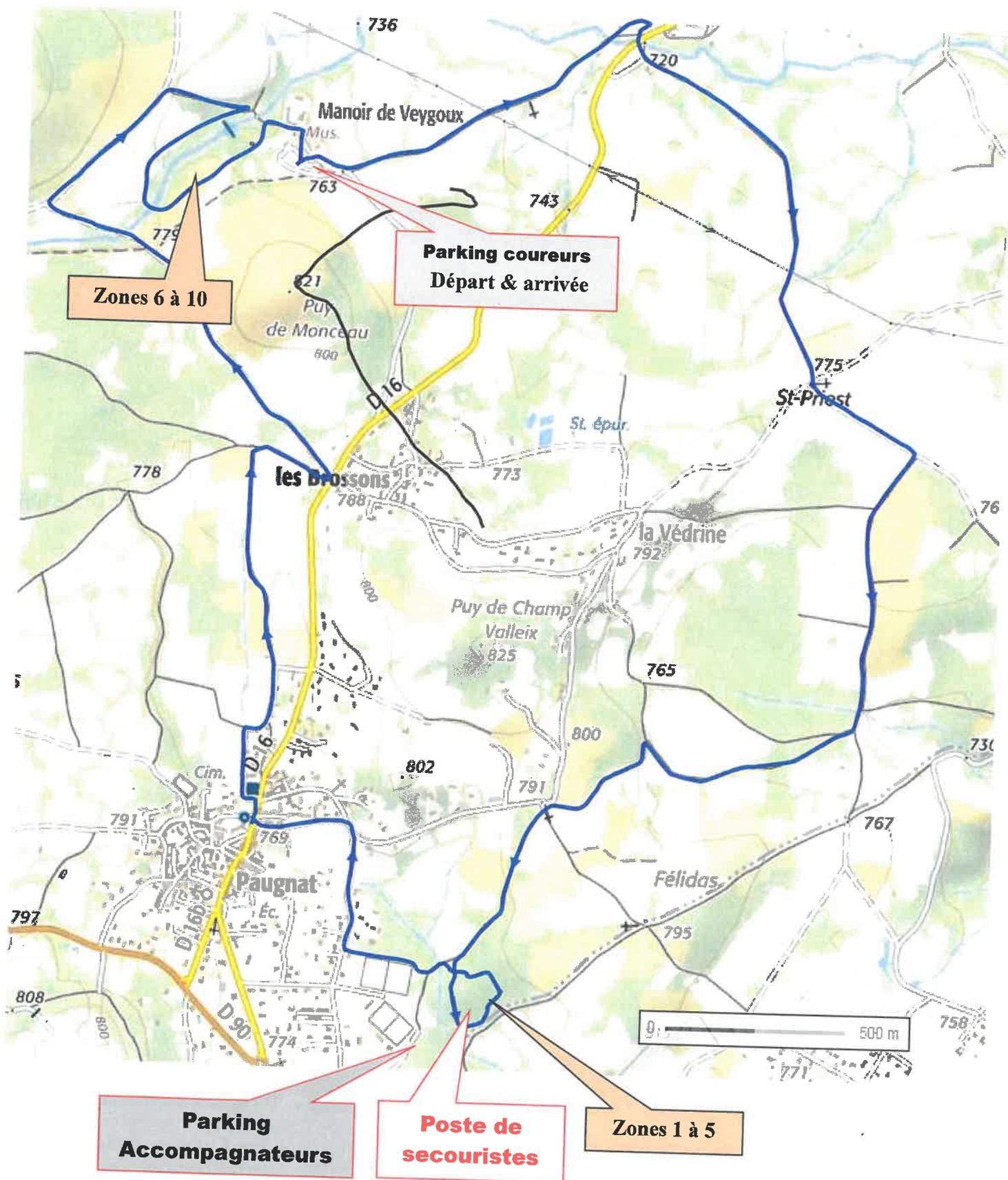
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Trial de Paugnat - 13 JUIN 2021





TRIAL de PAUGNAT

13 Juin 2021

PLAN de SECURITE

Au départ du parking du Manoir de Veygoux, le trial aura lieu de 9 à 18 heures.

Le trial étant une épreuve, les concurrents n'auront aucune priorité de passage et devront respecter le code de la route.

Un directeur de course et un adjoint qualifiés seront désignés : ils auront sous leur autorité, comme le prévoit le R.T.S.

- Un poste de secouristes
- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone qualifiés F.F.Moto
- Les spectateurs seront toujours placés au minimum à 5 mètres de la zone d'évolution des motos. Pour cela, un double « banderolage » sera mis en place pour délimiter les zones moto et celles du public
- Les emplacements autorisés au public seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public

*Le nombre maximal de spectateurs attendus est d'environ 100 personnes.
Ce chiffre n'est qu'une estimation compte tenu qu'il s'agit d'une
manifestation sans entrée payante.*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00002

Arrêté autorisant le Grand Prix de Camions
Charade 2021

ARRÊTÉ N°SPI-2021-38

RAA n°63-2021-06-02-00.2

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
sur circuit homologué pour une autre discipline**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'association sportive de l'automobile club d'Auvergne, représentée par Madame LESPIAUCQ Christine, en vue d'être autorisée à organiser une compétition les 5 et 6 juin 2021, dénommée « Grand Prix Camions de Charade » sur le circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives ;

VU le règlement de la manifestation

VU le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'association sportive de l'automobile club d'Auvergne, représentée par Madame LESPIAUCQ Christine est autorisée à organiser une compétition camion les 5 et 6 juin 2021 et dénommée « Grand Prix Camions de Charade ». Cette manifestation se déroulera sur le circuit homologué de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 2 : Mesures de Sécurité et de secours

Conformément aux règles techniques et de présentées par l'organisateur, la sécurité et les secours de la compétition seront assurés par :

- 17 postes de commissaires de piste
- 2 extincteurs portatifs de 9 kg, type ABC
- 34 commissaires de piste

- 2 ambulances équipées (réanimation et extraction) pour les concurrents
- 1 Centre médical permanent

Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

L'organisateur veillera à équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

Il devra s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste, et aucun spectateur ne sera admis) l'intérieur du circuit.

Météorologie :

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : S'agissant d'une compétition sur circuit fermé, aucun arrêté d'interdiction à la circulation générale n'est justifié.

En revanche, au regard du nombre de spectateurs attendus (1000 par jour), et afin de permettre une circulation plus fluide autour du site, l'organisateur est invité à solliciter l'interdiction de stationner sur les routes suivantes :

- RD 767B de la RD 767 à la RD 90,
- RD 5G partie hors agglomération,
- RD 54F entre les PR 2.618 et 3.216,
- RD 90 entre le panneau d'agglomération de Thèbes et la RD 767B.

Article 4 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 :

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 5: Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 : Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile de ces milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Tranquillité publique :

Cette manifestation, organisée sur 2 jours, bénéficie d'une dérogation « bruit », conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté d'homologation du circuit de Charade du 11 juin 2020. Ces 2 jours viennent en déduction du nombre de jours dérogatoires plafonné à 10 par an.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

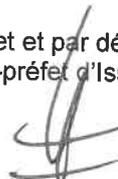
- Madame LESPIAUCQ Christine, organisatrice,
- Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle,
- Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 2 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

CHAMPIONNAT DE FRANCE CAMIONS



GRAND PRIX CAMIONS DE CHARADE

4, 5 et 6 juin 2021

REGLEMENT PARTICULIER

Championnat de France Camions

Tous les points non prévus au présent règlement particulier relèvent du Code Sportif International, des Prescriptions Générales de la FFSA, du règlement standard des circuits "asphalte" ou des dispositions figurant dans les règlements spécifiques de chaque discipline.

L'Association Sportive : **ASAC d'Auvergne**
3, rue Nicolas Joseph Cugnot - 6300 CLERMONT-FERRAND
asaca@wanadoo.fr

avec le concours de SC MEDIA (France Routes)

Nom du meeting : **Grand Prix Camions de Charade**

Circuit : **Circuit de Charade**
Rond-point de Manson 63122 St GENES CHAMPANELLE
Tel : 04 73 29 52 95

Date du meeting : **4 , 5 et 6 juin 2021** nombre de jours : 3

Meeting : National à Participation Etrangère Autorisée

Permis d'organisation n° délivré le

ARTICLE 1P. ORGANISATION

1.1P. OFFICIELS

Collèges des Commissaires Sportifs :

Président :	M. Michel VERGNES	licence n° 1740 - 0901
Membres :	M. Serge CERLAND	licence n° 9221 - 1446
	M. Michel BEAULATON	licence n° 3816 - 1613

Président de la commission camions FFSA

M. Fabien CALVET

Coordinateur du Championnat de France Camions

M. Yann BILLOT

Directeur de meeting :

M. René PASCOUAT licence n° 14181 – 0914

Directeurs de Course :

Mme Pauline SCHOOFS	licence n° 213533 – 1446
M. François MONSALLIER	licence n° 4146 - 1203
M. Christian SIGNORET	licence n° 2880 - 1602

Commissaires Techniques :

Championnat de France Camions

Responsable

Adjoints

A confirmer

licence n°

M. Alexandre FOURCADE licence n° 28760 - 1006

M. Jacques MONTJOTIN licence n° 8818 - 1613

M. Serge PEGOLOTTI licence n° 6047 - 1603

Caterham

M. Sébastien BOUSQUET licence n° 243494 - 0809

Commissaire responsable du Parc Fermé : en cours licence n°

Médecin Chef : Dr Christine LESPIAUCQ licence n° 46467 - 1602

Commissaires Sportifs chargés des relations avec les concurrents :

M. Pascal GAYT	licence n° 20967 - 1446
M. Armand AGOSTINHO	licence n° 12775 - 0520

Pilote SafetyCar :

M. Michel SUDRE

licence n° 2404 - 1602

Chronométrage : ResponsableM. Florent RENAULT

licence n° 34875 - 1609

1.2P. HORAIRES :

1^{ère} réunion du Collège des Commissaires sportifs : vendredi 4 juin 2021 à 17h00

Les horaires sont impératifs. Les conducteurs devront être présents avec leur véhicule sur la pré-grille au plus tard 20 minutes avant le départ de la séance d'essais ou de la course.

Les pénalités prévues à la réglementation générale des circuits seront appliquées.

Briefing obligatoire pour tous les pilotes, salle des briefings à la tour de contrôle

1.2.1P. CHAMPIONNAT DE FRANCE CAMIONS

Vérifications administratives et techniques : Vendredi 4 juin 2021 de 09h00 à 16h00

Briefing : vendredi 4 juin 2021 à 17h30

Affichage des autorisés aux essais : vendredi 4 juin 2021 à 18h30

Essais privés : cf détails Horaires en annexe

Essais libres 1 : samedi 5 juin 2021 à 8h00 = 30 minutes

Essais libres 2 : samedi 5 juin 2021 à 9h35 = 30 minutes

Essais qualificatifs 1 : samedi 5 juin 2021 à 11h10 = 15 minutes

Super pole 1 : samedi 5 juin 2021 à 11h35 = 10 minutes

Affichage des autorisés aux courses 1 et 2 : samedi 5 juin 2021 à 12h05

Course 1 : samedi 5 juin 2021 à 14h55 = 11 tours, maximum 30 minutes

Course 2 : samedi 5 juin 2021 à 17h25 = 11 tours, maximum 30 minutes

WARM UP : dimanche 6 juin 2021 à 8h00 = 15 minutes

Essais qualificatifs 2 : dimanche 6 juin 2021 à 9h55 = 15 minutes

Super pole 2 : dimanche 6 juin 2021 à 10h20 = 10 minutes

Affichage des autorisés aux courses 3 et 4 : dimanche 6 juin 2021 à 10h50

Course 3 : dimanche 6 juin 2021 à 13h55 = 11 tours, maximum 30 minutes

Course 4 : dimanche 6 juin 2021 à 16h20 = 11 tours, maximum 30 minutes

Pole à gauche - Grille 2x2 en ligne, départ lancé.

Nombre de véhicules autorisés : aux essais = 35 - en course = 25

Epreuves Challenge Team :

Mécanique : dimanche 6 juin 2021 à 11h30

Gymkhana : samedi 5 juin 2021 à 18h55.

1.2.2P. CATERHAM ACADEMY

Fin des vérifications administratives et techniques : vendredi 4 juin 2021 à 18h00

Briefing : vendredi 4 juin 2021 à 18h15

Affichage des autorisés aux essais : vendredi 4 juin 2021 à 19h00

Essais qualificatifs 1 : samedi 5 juin 2021 à 10h40 = 20 minutes

Affichage des autorisés à la course 1 : samedi 5 juin 2021 à 11h20

Course 1 : samedi 5 juin 2021 à 15h40 = 30 minutes

Essais qualificatifs 2 : dimanche 6 juin 2021 à 8h25 = 20 minutes

Affichage des autorisés à la course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 9h15

Course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 10h40 = 30 minutes

Pôle à droite - Grille 2x2 décalé, départ arrêté procédure allégée.

Nombre de véhicules autorisés : aux essais = 51 - en course = 42

1.2.3P. CATERHAM ROADSPORT

Fin des vérifications administratives et techniques : vendredi 4 juin 2021 à 18h00

Briefing : vendredi 4 juin 2021 à 18h15

Affichage des autorisés aux essais : vendredi 4 juin 2021 à 19h00

Essais qualificatifs 1 : samedi 5 juin 2021 à 11h55 = 20 minutes
Affichage des autorisés à la course 1 : samedi 5 juin 2021 à 12H45
Course 1 : samedi 5 juin 2021 à 16H25 = 30 minutes
Essais qualificatifs 2 : dimanche 6 juin 2021 à 8h55 = 20 minutes
Affichage des autorisés à la course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 9h45
Course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 14H35 = 30 minutes

Pôle à droite - Grille 2x2 décalé, départ arrêté procédure allégée.
Nombre de véhicules autorisés : aux essais = 51 - en course = 42

1.2.4P. CATERHAM SEVEN 420 R

Fin des vérifications administratives et techniques : vendredi 4 juin 2021 à 18h00
Briefing : vendredi 4 juin 2021 à 18h15
Affichage des autorisés aux essais : vendredi 4 juin 2021 à 19h00
Essais qualificatifs 1 : samedi 5 juin 2021 à 13h55 = 20 minutes
Affichage des autorisés à la course 1 : samedi 5 juin 2021 à 14h45
Course 1 : samedi 5 juin 2021 à 18h10 = 30 minutes
Essais qualificatifs 2 : dimanche 6 juin 2021 à 9h25 = 20 minutes
Affichage des autorisés à la course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 10h15
Course 2 : dimanche 6 juin 2021 à 15h20 = 30 minutes

Pôle à droite - Grille 2x2 décalé, départ arrêté procédure allégée.
Nombre de véhicules autorisés : aux essais = 51 - en course = 42

ARTICLE 2P. ASSURANCES

L'organisateur a souscrit une assurance conforme au règlement standard des circuits.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

3.1.1P. Championnat de France CAMIONS

Nombre de camions admis : essais = 35 - course = 25

Les engagements seront reçus jusqu'au **lundi 24 mai 2021** à minuit à :

Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne
3 rue Nicolas Joseph Cugnot - 63100 CLERMONT-FERRAND

Ces demandes devront être accompagnées d'un droit d'engagement de **150 €** (chèque à l'ordre de l'**ASACA**)

Les concurrents non-inscrits au Championnat de France des Camions acquitteront le montant de la location de l'appareil de contrôle de la vitesse s'élevant à la somme de 200 € par épreuve accompagné d'un chèque de caution de 700 € (chèque à libeller à l'ordre de la FFSA)

Les concurrents étrangers sont exonérés du montant des droits d'engagement. En revanche, ils doivent obligatoirement s'acquitter du montant de la location de l'appareil de contrôle de vitesse s'élevant à la somme de 200€ plus un chèque de caution de 700€ (chèque à libeller à l'ordre de la FFSA)

3.1.2P. CATERHAM

Les engagements seront reçus jusqu'au **lundi 24 mai 2021** à minuit à :

CATERHAM COMPETITION FRANCE
POLE MECANIQUE
Vallon de Fontanes
30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES

3.2P. LICENCES

Chaque pilote et concurrent doit être titulaire soit :

- d'une licence nationale concurrent-conducteur ;
- d'une licence internationale concurrent-conducteur C ou "B" ou Junior circuit ;
- d'une licence nationale ou internationale délivrée par une ASN étrangère ;
- d'un Titre de Participation National Circuit. Pour sa délivrance le concurrent devra présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Le meeting est ouvert aux catégories : Championnat de France Camions, Caterham Academy, Caterham Roadsport, Caterham Seven 420 R

Publicité obligatoire : néant

Publicité facultative : néant

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Le circuit de Charade bénéficie d'une licence de parcours : **N° 008 valable jusqu'au 11 juin 2024.**

Il sera obligatoirement parcouru dans le sens des aiguilles d'une montre.

Longueur du circuit : 3,975 Km

Départ lancé : pole à gauche

Départ arrêté : pole à droite

Panneau officiel d'affichage : tour de contrôle

Salle de briefing : tour de contrôle

6.4P. Aire de signalisation

L'emplacement prévu pour permettre aux aides (2 au maximum par concurrent) de donner des indications au conducteur est situé entre les murets de sécurité délimitant la piste de course de la piste de décélération

ARTICLE 11P. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

11.1P. COMMISSAIRES PREVUS PAR L'ORGANISATEUR

Nombre de postes de commissaires de piste : **17**

Nombre d'extincteurs par poste : 2 extincteurs portatifs de 9 kg, type ABC

Nombre de commissaires de piste : **34**

11.2P. MEDICALISATION

Conforme à l'article 2.2.1 de la réglementation médicale, et à l'article IIA7 des RTS.

Le circuit est équipé d'un centre médical permanent

Le circuit n'est pas équipé d'une structure de soins intensifs

Nombre d'ambulances pour les concurrents : **2**

Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation : **oui**

Une équipe d'extraction est-elle prévue dans le respect du cahier des charges : **oui**

ANNEXES

CHALLENGE GRAND PRIX CAMIONS DE CHARADE

Cette épreuve est réservée aux concurrents participant au Grand Prix Camions de Charade.

Le challenge Grand Prix Camions Charade sera composé des 4 courses du week-end.

Le classement général du Challenge Grand Prix Camions Charade sera établi à l'issue de la dernière course.

Le classement général du Challenge Grand Prix Camions Charade résulte de la somme des points accumulés lors des 4 courses du week-end.

Ce challenge n'est pas primé

CHALLENGE TEAM GRAND PRIX CAMIONS DE CHARADE

Cette épreuve est réservée aux concurrents participants au Grand Prix Camions de Charade.

Le challenge Team Grand Prix Camions de Charade sera composé des 2 épreuves suivantes :

Cf règlement du Championnat de France des camions

- épreuve de mécanique
- épreuve de gymkhana

Le classement général du challenge Team Grand Prix Camions de Charade sera établi à l'issue de la dernière épreuve.

Le classement général du challenge Team Grand Prix Camions de Charade résulte de la somme des points accumulés pendant les 2 épreuves décrites ci-dessus composant le challenge.

Ce challenge n'est pas primé

GRAND PRIX CAMIONS CHARADE 2021 (prévisionnel V2)



Vendredi 4 juin 2021

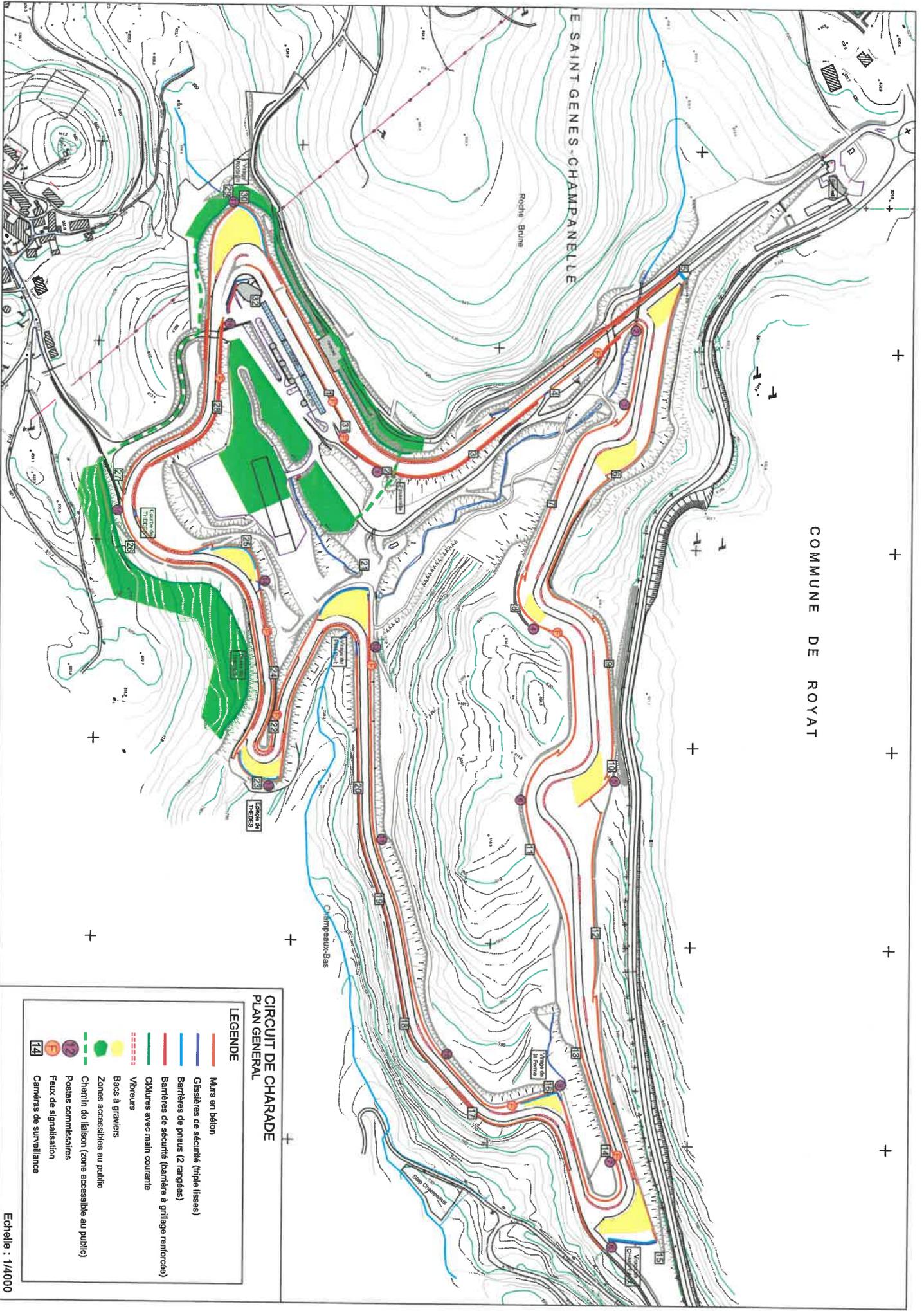
Plateau	Course	Sortie Pré-grille	Début procédure	T. formation	Départ	Tours	Temps Max	Fin	Battement
Camions	Essais privés	14 h 00					0 h 30	14 h 30	0 h 10
Caterham	Essais privés	14 h 40					0 h 30	15 h 10	0 h 10
Camions	Essais privés	15 h 20					0 h 30	15 h 50	0 h 10
Caterham	Essais privés	16 h 00					0 h 30	16 h 30	0 h 10
Camions	Essais privés	16 h 40					0 h 30	17 h 10	0 h 10
Caterham	Essais privés	17 h 20					0 h 30	17 h 50	
Camions	Briefing	17 h 30					0 h 35	18 h 05	
Caterham	Briefing	18 h 15					0 h 35	18 h 50	

Samedi 5 juin 2021

Plateau	Course	Sortie Pré-grille	Début procédure	T. formation	Départ	Tours	Temps Max	Fin	Battement
Camions	Essais Libres 1	8 h 00					0 h 30	8 h 30	0 h 10
Caterham Academy	Essais Libres	8 h 40					0 h 20	9 h 00	0 h 05
Caterham Roadsport	Essais Libres	9 h 05					0 h 20	9 h 25	0 h 10
Camions	Essais Libres 2	9 h 35					0 h 30	10 h 05	0 h 05
Caterham Seven 420R	Essais Libres	10 h 10					0 h 20	10 h 30	0 h 10
Caterham Academy	Essais Qualificatifs 1	10 h 40					0 h 20	11 h 00	0 h 10
Camions	Essais Qualificatifs 1	11 h 10					0 h 15	11 h 25	0 h 10
Camions	Super Pôle 1	11 h 35					0 h 10	11 h 45	0 h 10
Caterham Roadsport	Essais Qualificatifs 1	11 h 55					0 h 20	12 h 15	0 h 10
	Pause déjeuner	12 h 25					1 h 30	13 h 55	
Caterham Seven 420R	Essais Qualificatifs 1	13 h 55					0 h 20	14 h 15	0 h 10
Camions	Course 1 + Présentation	14 h 25	0:20	14 h 50	0:05	14 h 55	0:05	15 h 25	0 h 15
Caterham Academy	Course 1	15 h 40			0:05	15 h 45	0:05	16 h 15	0 h 10
Caterham Roadsport	Course 1	16 h 25			0:05	16 h 30	0:05	17 h 00	0 h 10
Camions	Course 2	17 h 10	0:05	17 h 20	0:05	17 h 25	0:05	17 h 55	0 h 15
Caterham Seven 420R	Course 1	18 h 10			0:05	18 h 15	0:05	18 h 45	0 h 10
Camions	Gymkhana	18 h 55				18 h 55	0 h 40	19 h 35	

Dimanche 6 juin 2021

Plateau	Course	Sortie Pré-grille	Début procédure	T. formation	Départ	Tours	Temps Max	Fin	Battement
Camions	Warm Up	8 h 00					0 h 15	8 h 15	0 h 10
Caterham Academy	Essais Qualificatifs 2	8 h 25					0 h 20	8 h 45	0 h 10
Caterham Roadsport	Essais Qualificatifs 2	8 h 55					0 h 20	9 h 15	0 h 10
Caterham Seven 420R	Essais Qualificatifs 2	9 h 25					0 h 20	9 h 45	0 h 10
Camions	Essais Qualificatifs 2	9 h 55					0 h 15	10 h 10	0 h 10
Camions	Super Pôle 2	10 h 20					0 h 10	10 h 30	0 h 10
Caterham Academy	Course 2	10 h 40			0:05	10 h 45	0:05	11 h 15	0 h 15
Camions	Epreuve de Mécanique	11 h 30					0 h 30	12 h 00	0 h 10
	Pause déjeuner	12 h 10					1 h 30	13 h 40	0 h 00
Camions	Course 3	13 h 40	0:05	13 h 50	0:05	13 h 55	0:05	14 h 25	0 h 10
Caterham Roadsport	Course 2	14 h 35			0:05	14 h 40	0:05	15 h 10	0 h 10
Caterham 420R	Course 2	15 h 20			0:05	15 h 25	0:05	15 h 55	0 h 10
Camions	Course 4	16 h 05	0:05	16 h 15	0:05	16 h 20	0:05	16 h 50	



**CIRCUIT DE CHARADE
PLAN GENERAL**

LEGENDE

- Murs en béton
- Glisrières de sécurité (triple lissees)
- Barrières de pneus (2 rangées)
- Barrières de sécurité (barrière à grillage renforcée)
- Clôtures avec mail courante
- - - Vibreurs
- Bacs à graviers
- Zones accessibles au public
- Chemin de liaison (zone accessible au public)
- Postes commissaires
- Feux de signalisation
- Caméras de surveillance

Echelle : 1/4000

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-08-00001

Arrêté n°SPI-2021-044 du 08 juin 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de
DAUZAT-SUR-VODABLE les 01 et 08 août 2021
pour procéder à l'élection des conseillers
municipaux

**ARRÊTÉ N°SPI-2021-044
portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE
les 01 et 08 août 2021
pour procéder à l'élection des conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet d'Issoire

- **VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** les vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE, à la suite des démissions de :
 - Monsieur Laurent FRADIN de ses fonctions d'adjoint au maire (1^{er} adjoint) et de conseiller municipal, par lettre du 20 août 2020, démission acceptée par courrier préfectoral du 08 septembre 2020,
 - Monsieur Jérôme MACCHABEE de ses fonctions d'adjoint au maire (2^e adjoint) et de conseiller municipal, par lettre du 20 août 2020, démission acceptée par courrier préfectoral du 08 septembre 2020,
 - Madame Nadia SKOROPAD de son mandat de conseillère municipale, par lettre du 15 septembre 2020, réceptionnée par le maire le 15 septembre 2020,
 - Madame Isabelle MOURGUE de son mandat de conseillère municipale, par lettre du 17 septembre 2020, réceptionnée par le maire le 25 septembre 2020,
 - Madame Arlette AUTEROCHÉ de son mandat de conseillère municipale, par lettre du 30 septembre 2020, réceptionnée par le maire le 12 octobre 2020,
 - Monsieur Eric CHARBONNEL de son mandat de conseiller municipal, par lettre du 07 janvier 2021, réceptionnée par le maire le 08 janvier 2021,
 - Monsieur Jacques MOREL de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, par lettre du 05 janvier 2021, démission acceptée par le Préfet par courrier du 20 janvier 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°20210122 du 28 janvier 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE ;
- **VU** l'arrêté du Sous-Préfet d'Issoire n°SPI-2021-010 du 02 mars 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE les 09 et 16 mai 2021 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucun candidat ne s'est déclaré pour le premier tour prévu le 09 mai 2021 et pour le second tour prévu le 16 mai 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que tous les conseillers municipaux de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE ont démissionné ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif global du conseil municipal de DAUZAT-SUR-VODABLE est de sept membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE est convoqué le **dimanche 01 août 2021** et éventuellement le **dimanche 08 août 2021**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du Répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3. - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 4. - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 5. - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1 , alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 6. - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : le **lundi 12 juillet 2021**, le **mardi 13 juillet 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **jeudi 15 juillet 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 02 août 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures) et le **mardi 03 août 2021** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

ARTICLE 7. - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 28 juillet 2021 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 04 août 2021 à 12 heures, en cas de second tour.

2/3

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

ARTICLE 8. - Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du code électoral.

ARTICLE 9. - La campagne électorale sera ouverte le lundi 19 juillet 2021 et s'achèvera le samedi 31 juillet 2021, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 02 août 2021 et s'achèvera le samedi 07 août 2021, à minuit.

ARTICLE 10. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le 18 juin 2021 dans la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

ARTICLE 12. - Le Sous-Préfet d'Issoire et le Président de la délégation spéciale de la commune de DAUZAT-SUR-VODABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 08 juin 2021

Le Sous-Préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00001

Autorisation création Hélicoptère occasionnelle
Société Jet Systems Hélicoptères Services
Intervention commune du Mont Dore



ARRÊTÉ N°SPI-2021-039
portant création temporaire d'une hélisurface en agglomération

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R 131-1, D 131-7 à 10 et D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 18 mai 2021, par la société Jet Systems Hélicoptères Services, basée aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26120), visant à obtenir une autorisation de création d'une hélistation temporaire sur la commune du Mont Dore (63) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis favorable du maire de la commune du Mont Dore ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Jet Systems Hélicoptères Services, basée aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26120), est autorisée à créer et utiliser, une hélisurface temporaire, sur le territoire de la commune du Mont Dore, et selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'opération consistera à hélitreuiller puis à mettre en place des filets de protection, leur fixation et des matériaux dans le cadre de la sécurisation des falaises du Mont-Dore, sise sur la commune de MONT-DORE. L'hélisurface DZ2 est située hors agglomération, la DZ1 a été abandonnée et la zone de pris de charge sera aménagée sur la DZ2.

Les travaux d'héliportages se dérouleront entre la date de prise de l'arrêté préfectoral et le 30 septembre 2021.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes,

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Le responsable de l'opération devra s'assurer de la disponibilité d'aires de recueil, afin que le pilote puisse se poser en cas d'avarie, sans que la vie des tiers soit mise en danger.

(1)- Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue), située hors agglomération, pourra-être utilisée sans autorisation administrative préalable, sous la responsabilité du pilote, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain concerné et d'aviser notre service sur tous les éléments du vol (pilote, machine et mission). Cette hélisurface sera utilisée dans le strict respect des termes de l'arrêté de référence. Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, de la zone de prise en compte des charges vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes

(2)- Une deuxième zone, située en agglomération (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du promontoire rocheux (falaises du Mont-Dore), conformément à la zone bleue mentionnée sur plan transmis par le demandeur.

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Article 3 :

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont situées proche des zones de travail sus-mentionnée, du déroulement de l'opération.

Toute forme de circulation sera interrompue sur l'Avenue de Clermont lors des rotations de matériels entre la DZ2 et la zone de dépose de charges.

Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département du Puy-de-Dôme. Par conséquent, la Société Jet Systems Hélicoptères Services s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

Article 4 :

Les hélisurfaces seront utilisées conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Le pilote de la société Jet Systems Hélicoptères Services sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 5 : Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07,
- Le cadre de permanence de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à M. le Maire du Mont Dore et à la Société Jet Systems Hélicoptères Services.

Fait à Issoire, le **- 4 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



PRECISIONS SUR LE SITE DE SECURISATION DES FALAISES DU MONT DORE

- 1) ANNEXE 1 : Situation OACI et Trajectoires Aller / Retour de l'hélicoptère pour l'arrivée et le départ de l'hélicoptère de la DZ.
- 2) ANNEXE 2 : Précisions sur les différentes zones du site du MONT DORE.
- 3) ANNEXE 3 : Trajectoires utilisées sur le site du MONT DORE et zones de recueil
- 4) ANNEXE 4 : Accès et Habitations exemptes de tiers lors de l'hélicoptage
- 5) ANNEXE 5 : Compléments d'informations et agréments.



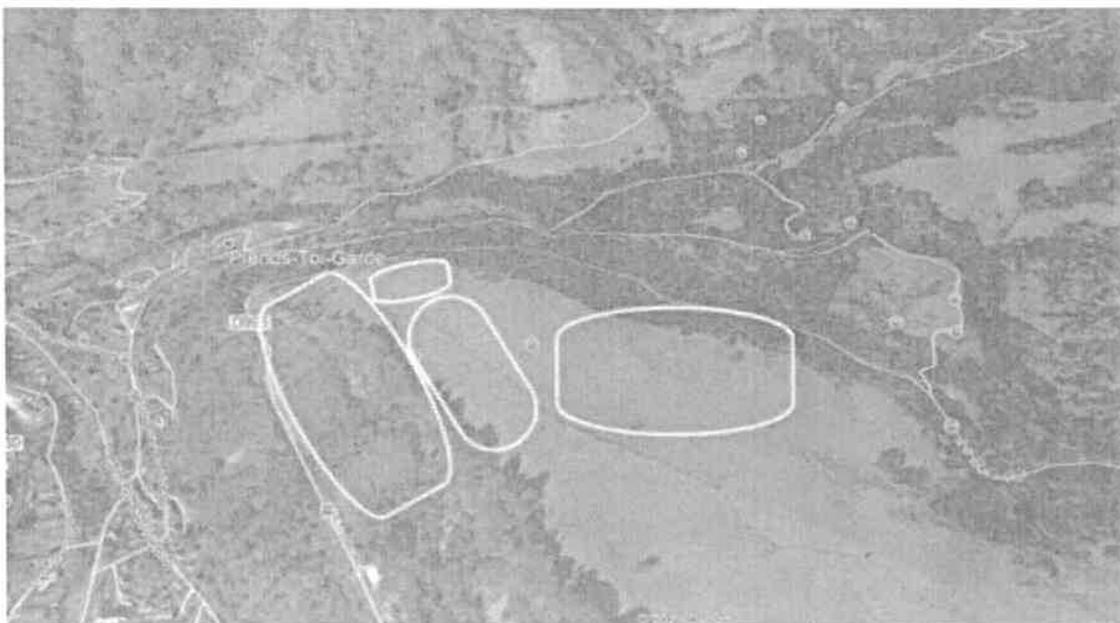
En rouge : la trajectoire d'arrivée et de départ de l'hélicoptère sur la DZ.

Pierre Systems Hélicoptères Services de Valence 26120
21 20 54 E



Zones	Nom des zones	Coordonnées GPS
Zone 1 : DZ	Zone d'atterrissage de l'hélicoptère (DZ)	N45°35'12.4" E2°48'27.49"
Zone 2 : dépose des charges	Zone de dépose des charges	N45°35'0.19" E2°48'28.05"
Zone 3	Zone de prise de charges	N45°35'12.4" E2°48'27.49"

Pierre Vartanian | Jet Systems Helicoptères Services | 10000 de Valence (habeuil) 26100 (habeuil)
 Téléphone : 04 75 54 84 E | Email : pierre.vartanian@jet-systems.com



En jaune : les zones de recueil

Pierre Vartanian Systems Hélicoptères
téléphone : 06 20 84 84 84 E levage@jshs.fr

Valence

Chabeuil

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00002

Autorisation de survol à basse altitude
Société Jet Systems Hélicoptères Services
Intervention commune du Mont Dore

ARRÊTÉ N°SPI-2021-041
portant autorisation de survol à basse altitude
pour une opération d'hélicoptage

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée le 18 mai 2021, par la société Jet Systems Hélicoptères Services, basée aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26120), visant à obtenir une autorisation pour le survol des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour des opérations d'hélicoptage de charges externes sur la commune du Mont Dore (63) ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société Jet Systems Hélicoptères Services, basée aéroport de Valence-Chabeuil à Chabeuil (26120), est autorisée à survoler des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour des opérations d'hélicoptage de charges externes sur la commune du Mont Dore du 7 juin au 30 septembre 2021.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe du présent arrêté.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, **Tél. 04.72.84.96.16**, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront

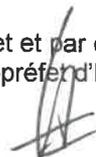
être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr**).

Article 3 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 2 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme dont une copie sera adressée à la société Jet Systems Hélicoptères Services.

Fait à Issoire, le **- 4 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

- L'exploitant ne survole pas les habitations et prévoit une évacuation des riverains pour les travaux situés à proximité. Il empêche la présence de toute personnes étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-10-00010

ARRETE N°2021-207 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2021- 207
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n°2015085-0003 du 26 mars 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain, Denis, Marie BONNET en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jean GODIGNON, Président de la société de chasse « Les Moulins » située à Neuville à M. Alain, Denis, Marie BONNET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain, Denis, Marie BONNET, né le 2 mai 1951 à VERSAILLES (78), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Les Moulins » sur le territoire des communes de Neuville et Sermentizon.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Alain, Denis, Marie BONNET n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain, Denis, Marie BONNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Alain, Denis, Marie BONNET.

Fait à Thiers, le 10 MAI 2021

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers


Béatrice JAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 3
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique)..... Jean... GODIGNON.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 22 Mai 1939.....

A : GANNAT..... Département-territoire-pays :

RESIDANT : << Clairmahin >>.....

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
le 27 AVR. 2021
1'ETANG

CODE POSTAL : 63190 COMMUNE : Bort - l'Étang.....

COMMISSIONNE M./M^{me} (Prénom et nom patronymique)..... Monsieur Alain Bonnet.....

EPOUSE :

NE(E) LE : 2 Mai 1951.....

A : VERSAILLES..... Département-territoire-pays : 48000.....

RESIDANT : BONNENCONTRE.....

CODE POSTAL : 63120 COMMUNE : COURPIERE.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...).

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : Bort - l'Étang....., le : 26 Avril 2021.....

Signature:

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-02-00003

benier nicolas



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 853304954
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 1er juin 2021, par l'entreprise BENIER Nicolas (nom commercial : INFORSEN) sise 16 D, rue de Chalendrat – 63730 MIREFLEURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BENIER Nicolas (nom commercial : INFORSEN), sous le n° SAP 853304954.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-03-00002

ssassad modification déclaration



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 808571020
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 avril 2019 au nom de l'EURL SSASAD sise Avenue de la Gare – 63770 LES ANCIZES sous le n° SAP 808571020 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 23 avril 2021 et les éléments complémentaires déposés le 3 juin 2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL SSASAD sise Avenue de la Gare – 63770 LES ANCIZES sous le n° SAP 808571020 annule et remplace le récépissé délivré le 8 avril 2019.

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 juin 2021 et est limité au 24 juin 2030 pour les activités relevant de l'autorisation.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 24 juin 2030

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe, responsable
du département emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-06-03-00001

ARS DOS 2021 06 03 03 0032

ARS_DOS_2021_06_03_03_0032

Portant modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments à CLERMONT-FERRAND (63)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté n°2015-60 du 16 mars 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmacieleonblum.fr) de l'officine de pharmacie sise 147 avenue Léon Blum 63100 Clermont-ferrand ;

Vu la demande du 30 avril 2021, parvenue à l'ARS le 11 mai 2021 et enregistrée complète le 1^{er} juin 2021, déposée par Mme Eva DESIR, gérante de la Pharmacie Léon Blum – 147 avenue Léon Blum – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous la licence n° 63#000051 du 23 juin 1942, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-leonblum-clermontferrand.mesoigner.fr> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Eva DESIR, exploitant l'officine de pharmacie Léon Blum sise 147 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT FERRAND, sous la licence n° 63#000051 du 23 juin 1942, est autorisé à modifier un site internet de commercer électronique de médicaments, à l'adresse :

<https://pharmacie-leonblum-clermontferrand.mesoigner.fr>

Article 2 : L'arrêté n°2015-60 du 16 mars 2015 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacieleonblum.fr est abrogé.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000051 du 23 juin 1942 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 6 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 7 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-06-07-00001

SKM_C25821060708390

décision portant délégation de signature du chef
d'établissement du centre pénitentiaire de Riom,
du 07 juin 2021.

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane Miret** en qualité d'**Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Caroline Vayr** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Capitaine**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Rolland**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pascal Vernet**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Bellan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy Boitel**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **José Dos Santos**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Sébastien Faure**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Pierre Guilbert**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepad**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 07 juin 2021

Le Chef d'Établissement,

Magalie BRUTINEL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement								
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18			Pas de délégation			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X		X		
Vie en détention								
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X	X	
Présidence de la CPU		D. 90	X	X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)		D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération dans les établissements pour peine		Art 46 RI	X	X		X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X		X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X		X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X							
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art.14 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X					X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X					X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X					X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X					X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X					X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X					X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X					X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X					X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X					X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X					X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X					X	X

Isolement									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française						R.57-7-64	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire						R. 57-7-62	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement						R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires						R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement						R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement						R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence						R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure						R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Levée de la mesure d'isolement						R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur						D. 514			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité						R. 57-9-12			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures						R. 57-9-17 D. 518-1			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus						D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle						D. 520			

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X						
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du SPIP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DJSP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X				X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X				X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X				X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X				X

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X
Divers									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X	X

Fait à Riom, le 07/06/2021

Le chef d'établissement
Magalie BRUTINEL